



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 4 juillet 2019

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019183-0001 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019183-0002 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère2

Arrêté 2019184-0001 du 03/07/2019 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)5

Arrêté 2019184-0002 du 03/07/2019 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audierne6

Arrêté 2019184-0003 du 03/07/2019 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audierne7

Arrêté 2019184-0004 du 03/07/2019 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Landivisiau8

Arrêté 2019184-0005 du 03/07/2019 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Landivisiau9

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019177-0009 du 26/06/2019 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière10

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019178-0005 du 27/06/2019 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 27 juin 2019 établie entre l'État et la ville de Brest sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest14

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019183-0006 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail à la Société Kouign Amann Berrou – Gouerven – 29890 Goulven26

Arrêté 2019183-0007 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail à la Société Rondo – PAE Les Pins – 67319 Wasselonne cedex28

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP847666880 – Mme Anne LEDAN – 6 rue de l'Église – Brignogan-Plages30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP851690107 – M. Carlos LOPES DO NASCIMENTO – 165, rue de la Gare – Penmarc'h31

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro

SAP478930282 – M. Thierry LOUET – 38, route de Sainte-Anne – Fouesnant.....	32
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP819133612 – M. Abdel Karim SMAHI – 6, résidence de Kerlann – Plouéan.....	33
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP799079397 – Mme Isabelle POIRIER – 40, allée Ponterec Nevez – La Forêt-Fouesnant	34
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP821376563 – Mme Nathalie HERRY – Rusquec Vras – Saint-Thégonnec	35

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Iroise	37
---	----

29170 Autres services

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Arrêté 2019179-0002 du 28/06/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du Service Educatif en Milieu Ouvert à Brest, géré par la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes du Finistère (ADSEA 29)	42
Arrêté 2019183-0003 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation du Dispositif éducatif de milieu ouvert sauvegarde (DEMOS) – A.E.M.O. sis 6, allée Claude Dervenn à Quimper	45
Arrêté 2019183-0004 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'investigation éducative du dispositif éducatif de milieu ouvert sauvegarde (DEMOS) à Quimper	48

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2019183-0005 du 02/07/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces vivants de grand dauphin (Tursiops truncatus).....	51
---	----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Décision n 19-24 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF035.....	59
---	----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2019183-0001^{du} - 2 JUIL. 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve les deux maîtres-nageurs en poste à la piscine de Kerhallet à Brest (29), le 29 mars 2019 vers 17h15. Alors que la piscine est en pleine activité, un cycliste s'effondre sur la voie publique à proximité, victime d'un arrêt cardio-respiratoire. Prévenu de l'accident, un des maîtres-nageurs, François LE ROY, déclenche l'alarme d'évacuation du bassin et rejoint immédiatement la victime. Pendant ce temps, son collègue Jean-François LELIAS alerte les secours et dirige les nageurs hors du bassin. Grâce au choc du défibrillateur M. LE ROY parvient à relancer le rythme cardiaque du cycliste et à le maintenir en vie jusqu'à l'arrivée des secours. Ceux-ci le dirigeront vers l'hôpital d'instruction des armées de Brest, où il ne reprendra connaissance que le lendemain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. François LE ROY	né le 17 février 1976 à Brest (29) Educateur territorial APS titulaire - maître-nageur
M. Jean-François LELIAS	né le 24 août 1960 à Paris 15ème (75) Educateur territorial APS titulaire - maître-nageur

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2019183-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - à compter du 1^{er} juillet 2019, M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Chef de service ;
 - en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019059-0005 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 JUIL. 2019

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement
allouée aux instituteurs (IRL)**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019184-0001

VU les articles R.212-9 et R.212-10 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 7 février 2019 et la consultation des conseils
municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 €
pour l'année civile 2018. Le montant majoré en application de l'article R212-10 susvisé est fixé à
2 808,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente
décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de
2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours
gracieux (auprès du préfet du département du Finistère) dans les mêmes délais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et
Morlaix, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **03 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'AUDIERNE

AP n° 2019184-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 14 mai 2019 de Monsieur le Maire d'Audierne ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 21 mai 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

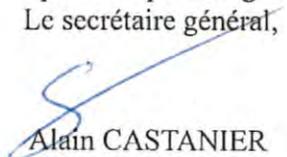
L'arrêté préfectoral du 10 août 2012 instituant une régie de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audierne est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUL, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune d'AUDIERNE

AP n° 2019184-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 14 mai 2019 de Monsieur le Maire d'Audierne ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 21 mai 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune d'Audierne est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de LANDIVISIAU

AP n° 2019184-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 23 avril 2018 de Madame le Maire de Landivisiau, reçu le 15 mai 2019 ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 17 mai 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

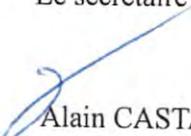
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Landivisiau est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de LANDIVISIAU

AP n° 2019184-0005

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 - VU le courrier du 23 avril 2018 de Madame le Maire de Landivisiau, reçu le 15 mai 2019 ;
 - VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 17 mai 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

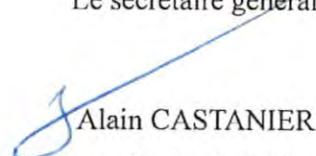
L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Landivisiau est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019177-0009

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019142-0003 du 22 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la nouvelle proposition du syndicat CGT du 29 mai 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille
Mme L'HOURL Francine – CHRU de Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Gourmelen
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI Cornouaille

Groupe 2 : *personnel soignant*

Sage Femme :

Titulaire : Mme LEFEBVRE Marie-Bernadette – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme LE NEILLON Isabelle – CHI Cornouaille

M. MOINARD Christophe – CH Morlaix

Autre personnel

Titulaire : Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme PAULIC Anne-Rozenn – CH Douarnenez

Mme POCHARD Sabine - CHRU

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme GLOAGUEN Christine – CH Douarnenez

Mme TREANTON Catherine EPMS Kérampuil CARHAIX

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme LE SAUX Rozenn - CHI Cornouaille

Suppléant : Mme GONTHIER Sylvie – CHI Cornouaille

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaires : M. LE MEUR Jean-Claude – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme PRIGENT Rachel - CHRU

M. MADEC Rolland - EPSM Gourmelen

Groupe 2 : *personnel soignant*

Titulaire : Mme LE BERRE Myriam – EHPAD Pont-Croix

Suppléants : Mme CARTON Marianne – CH Douarnenez

Mme LE BEC Morgane – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. DUJARRIER Gaétan- CHRU Brest

Suppléants : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest

M. MILIN Yannick – EPSM Gourmelen

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme BURLET Hélène - CHIC

Suppléants : Mme ROCUET Claudine – EPSM Gourmelen

Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON HENOFF Carole – EPSM Gourmelen

Mme GUYONVARCH Anne – CH Douarnenez

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 : *personnel technique* :

Titulaire : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen
Suppléants : M. MIDY Conan – CH Douarnenez
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : Mme LEGOUTTE Patricia – CHI Cornouaille
Mme QUEMAT Audrey – CH Quimperlé

Groupe 2 : *personnel soignant* :

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Suppléants : Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI Cornouaille
M. COGNARD Daniel – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne
Suppléants : Mme THOMAS Carine – CH Douarnenez
M. SENECAT Nicolas – CHRU Brest

Groupe 3 : *personnel administratif* :

Titulaire : Mme LE BUANNIC Anne-Marie - CH Landerneau
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen
Mme LE BERRE Lydie – CHI Cornouaille

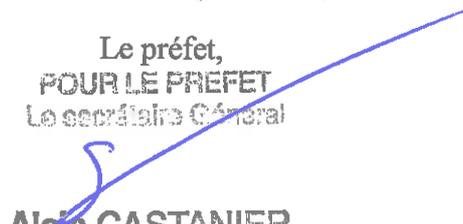
Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019142-0003 du 22 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 26 JUIN 2019

Le préfet,
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général


Alain CASTANIER

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29019-0046

Arrêté préfectoral n°2019178-0005
approuvant la convention de transfert de gestion du 27 juin 2019
établie entre l'État et la ville de Brest
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 23 février 1983, accordée à la commune de Brest pour la réalisation d'une cale au lieu-dit Maison Blanche,
- VU la délibération du conseil municipal de Brest du 14 juin 2018, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Maison Blanche pour une cale,
- VU la délibération du conseil municipal de Brest du 23 avril 2018, approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la ville de Brest sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest et autorisant le Maire ou son représentant à la signer,

- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 octobre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 octobre 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Brest du 15 octobre 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 26 septembre 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Brest le 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que la cale est existante,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages permettant la mise à l'eau des embarcations, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 27 juin 2019...établie entre l'État et la commune de Brest sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

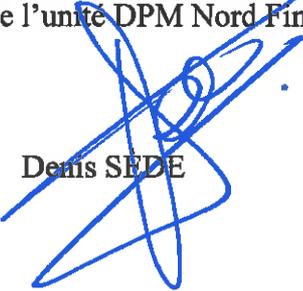
À Quimper, le 27 JUN 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la ville de Brest le _____
Le chef de l'unité DPM Nord Finistère



Denis SEDE

Destinataires :

- Ville de Brest, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29019-0046

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la ville de Brest
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la ville de Brest, SIRET : 212 900 195 0001, sise 2 rue Frézier – 29238 Brest, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. François Cuillandre, ou son représentant en vertu de la délibération n° C2019-04-084 du Conseil municipal du 23 avril 2019,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 525 m² au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert 93).

NW	x : 143 059,37	y : 6 833 606,29	NE	x : 143 063,16	y : 6 833 609,49
SW	x : 143 123,69	y : 6 833 527,45	SE	x : 143 127,41	y : 6 833 530,43

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale de mise à l'eau.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion. Cependant ils y sont autorisés pour la mise à l'eau et le retrait des embarcations mais strictement limités au temps nécessaire à la manœuvre ou au dépôt de matériel.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

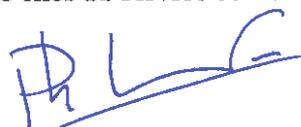
Vu et accepté,

À Brest, le 14 Mai 2019
Le maire,

François QUILLANDRE



À Quimper, le 27 JUIN 2019
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



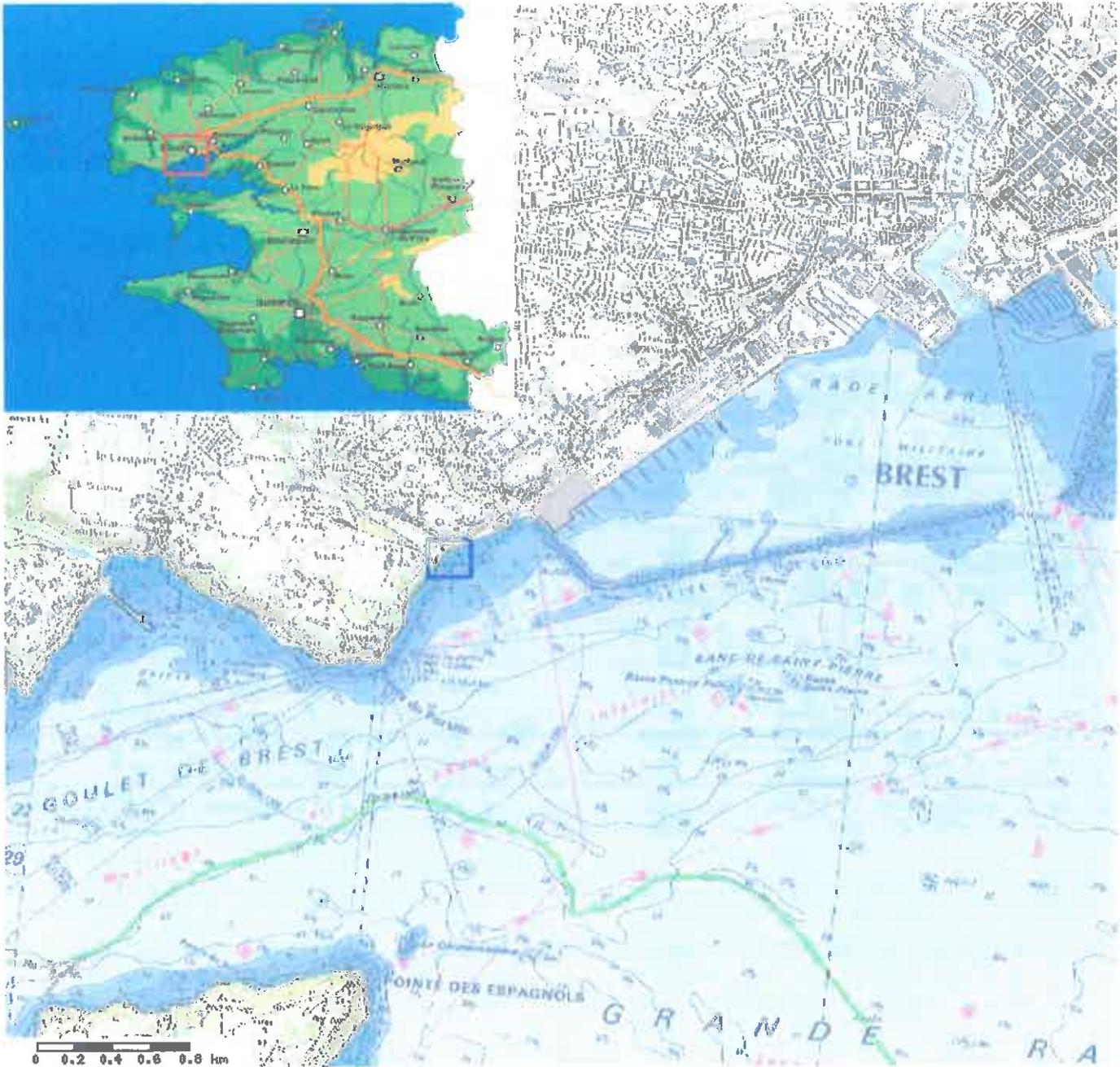
Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

**Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la ville de Brest
d'une dépendance du domaine public maritime
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest**

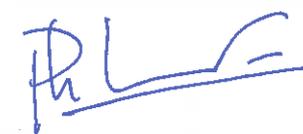
Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
À Brest le 14/06/2019
Le maire de Brest

François CUIILLANDRE



À Quimper, le 27 JUN 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

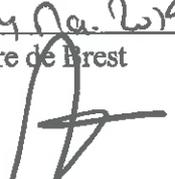
Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la ville de Brest
 d'une dépendance du domaine public maritime
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale
 au lieu-dit Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest

Plan de masse de la dépendance



Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

NW	x : 143 059,37	y : 6 833 606,29	NE	x : 143 063,16	y : 6 833 609,49
SW	x : 143 123,69	y : 6 833 527,45	SE	x : 143 127,41	y : 6 833 530,43

Vu et accepté,
 À Brest le 14 Juil. 2019
 Le maire de Brest

 François CUILLANDRE



À Quimper, le 27 JUIN 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société KOUIGN AMANN BERROU
GOUERVEN
29890 GOULVEN

AP n° 2019183-0006 du 2 juillet 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 11 juin 2019, complétée par courriel le 14 juin 2019, par Monsieur David DECOSTER, Responsable de site, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches de juillet et août 2019 des salariés affectés à la vente de produits régionaux au sein du magasin d'usine ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation des délégués du personnel en date du 5 juin 2019 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 12 juin 2019, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé le 14 juin 2016, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période estivale par les salariés du magasin d'usine situé dans une zone touristique serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur DECOSTER, Responsable de l'entreprise KOUIGN AMANN BERROU, est autorisé à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 7,14,21 et 28 juillet 2019 ainsi que les dimanches 4,11,18 et 25 août 2019, dans les conditions fixées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Monsieur l'Inspecteur du Travail,
Monsieur le Maire de Goulven,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société RONDO
PAE LES PINS
67319 WASSELONNE CEDEX

AP n° 2019183-0007 du 2 juillet 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 5 juin 2019, complétée par courriel le 20 juin 2019, par Monsieur Jean-Luc BECKER, Directeur administratif et financier de la Société RONDO, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 7 juillet 2019 d'un salarié affecté à des travaux d'installation d'une ligne de production dans les locaux de la Société BIOBLEUD – ZA de Mescoden à PLOUDANIEL ;

VU l'avis du CSE en date du 18 juin 2019 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 17 juin 2019, présentée au salarié concerné :

CONSIDERANT l'accord écrit du salarié volontaire et les contreparties accordées ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant dont l'activité nécessitera l'interruption de la chaîne de production ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BECKER, Directeur de l'entreprise RONDO, est autorisé à faire travailler le salarié volontaire, Monsieur Julien LEJEUNE, le dimanche 7 juillet 2019, dans les conditions fixées à la demande.

Article 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Monsieur l'Inspecteur du Travail,
Monsieur le Maire de Ploudaniel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847666880

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 juin 2019 par Madame Anne LEDAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEDAN Anne dont l'établissement principal est situé 6, rue de l'Eglise 29890 BRIGNOGAN PLAGE et enregistré sous le N° SAP847666880 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851690107

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 juin 2019 par Monsieur Carlos LOPES DO NASCIMENTO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOPES DO NASCIMENTO Carlos dont l'établissement principal est situé 165, rue de la Gare 29760 PENMARCH et enregistré sous le N° SAP851690107 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478930282

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère - le 21 juin 2019 par Monsieur Thierry LOUET en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme LOUET Thierry dont l'établissement principal est situé
38, route de Sainte Anne - 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP478930282 pour
les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819133612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 juin 2019 par Monsieur Abdel Karim SMAHI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SMAHI Abdel Karim dont l'établissement principal est situé 6, Résidence de Kerlann 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP819133612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799079397

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 juin 2019 par Madame Isabelle POIRIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POIRIER Isabelle dont l'établissement principal est situé 40, Allée Ponterec Nevez - apt A14 - 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP799079397 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821376563

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 juin 2019 par Madame Nathalie HERRY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERRY Nathalie dont l'établissement principal est situé Rusquec Vras 29410 ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP821376563 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

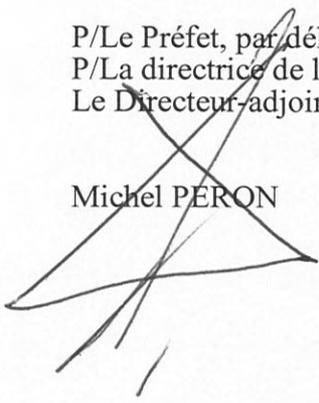
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 juin 2019

P/Le Préfet, par/délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29212 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME CAROLINE LAUPRETRE**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. AUFFRET CELINE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. LEMOINE-LAURIOL EVELYNE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stéphanie	BONDOIN Françoise
CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	FRANCOIS Lucie	GABOREL Annick
MADEC Alain	MADEC Nadine	MARCHAND Sylvie
TRANVOUEZ Denise	TREBAOL Mikaël	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe
----------------	-------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FRANCOIS Lucie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TREBAOL Mikaël	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000 €		
BRICQUET Philippe	C	1000 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/07/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 01/07/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Florence BOUVIER





PREFECTURE DU FINISTERE
LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST



DEPARTEMENT DU FINISTERE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Service Educatif en Milieu Ouvert à Brest géré par la Sauvegarde de l'enfance, de
l'adolescence et des adultes du Finistère (ADSEA 29)**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010; relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Finistère / Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du Service Educatif en Milieu Ouvert réalisé par le cabinet PENNEC Etudes Conseils en octobre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ne font pas obstacle au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille du Conseil départemental du Finistère ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service Éducatif en Milieu Ouvert sis 15, rue Alexis Clairaut 29200 Brest géré par la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes du Finistère (ADSEA 29) située 14, rue de Maupertuis 29200 Brest est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article premier est autorisé à réaliser 39 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'accompagnement de grands adolescents et jeunes majeurs en hébergement extérieur en direction de jeunes garçons et filles âgés de 0 à 21 ans en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 et L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Raison sociale de l'établissement	Etablissement SEMO
Adresse	15 rue Alexis Clairaut – 29200 Brest
Type d'activité et capacité	Action éducative en milieu ouvert (0/18 ans) et accompagnement de grands adolescents et jeunes majeurs en hébergement extérieur (16//21 ans) pour une capacité totale de 39 places
N° FINESS	290014950
Code catégorie	495- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Article 7 :

En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Finistère.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale ou par l'application téléréports citoyens accessible par le site internet <https://www.telereports>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental du Finistère et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Pour la Présidente et par délégation,

le Vice-président,
Président de la commission solidarités,
enfance, famille,


Marc Labbey



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant habilitation du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde
(DEMOS) – A.E.M.O. sis 6, allée Claude Dervenn à Quimper
AP n°2019183-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant autorisation d'effectuer des mesures d'action éducative en milieu ouvert et judiciaires d'investigation éducative par le service dénommé Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (D.E.M.O.S) à Quimper ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère / Morbihan 2017-2019;
- Vu la demande du 24 mai 2018 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère (ADSEA 29) dont le siège social est situé 14, rue Maupertuis 29200 BREST en vue d'obtenir une habilitation pour le Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (DEMOS) – A.E.M.O. ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest en date du 9 novembre 2018 ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Brest en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Quimper en date du 15 octobre 2018 complété le 11 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse Finistère / Morbihan en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 11 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (DEMOS) – A.E.M.O. sis 6, allée Claude Dervenn, ZAC de Kéradennec 29000 Quimper, géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère (ADSEA 29) est habilité à réaliser 804 mesures d'A.E.M.O. concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>).

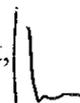
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 02 JUL. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation
Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (DEMOS) à
Quimper

AP n°2019183-0004

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2017 portant régularisation d'autorisation de création du service d'investigation éducatif à Quimper ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 portant habilitation du service de la mesure judiciaire d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan 2017-2019 ;
- Vu la demande du 24 mai 2018 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29) dont le siège social est situé

14, rue de Maupertuis 29200 Brest en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation pour le Service d'Investigation Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (DEMOS) ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Quimper en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Brest en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse Finistère-Morbihan en date du 27 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service d'Investigation Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert Sauvegarde (DEMOS) sis 6, allée Claude Dervenn, ZAC de Kéradennec 29000 QUIMPER, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29) est habilité à réaliser annuellement 310 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ordonnées par l'autorité judiciaire pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière

générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **02 JUIL. 2019**



Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE

**portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins
scientifiques de spécimens d'espèces vivants de Grands dauphins
(*Tursiops truncatus*)**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n°2019183-0005

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 11 mars 2019 par l'Agence française pour la biodiversité, représentée par Cécile Gicquel, chargée de mission patrimoine naturel au Parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 1^{er} mai 2019,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur et espèces faisant l'objet de la dérogation

Le directeur-délégué du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), sis Pointe des Renards 29217 LE CONQUET, est autorisé à :

- marquer des spécimens vivants de **Grands dauphins** (*Tursiops truncatus*);

Il peut déléguer cette autorisation aux personnes suivantes :

- Cécile GICQUEL, chargée de mission patrimoine naturel,
- Philippe LE NILIOT, directeur adjoint ingénierie,
- Yannis TURPIN – technicien de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Mickaël BUANIC – agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Armel BONNERON - technicien de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Stéphane DIXNEUF - agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Jean-Philippe COEFFET - agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Karine TOURNEMILLE - agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Antoine BESNIER- technicien supérieur en chef du développement durable- inspecteur de l'environnement,
- Livier SCHWEYER - agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Olivier GALLET – chef technicien de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- Florent GOULO – technicien supérieur principal du développement durable,
- Jean-André PRAT - agent technique de l'environnement - inspecteur de l'environnement,
- David BOURLES – agent du service opérations,
- Hélène MAHEO - agent du service opérations.

L'ensemble de ces agents sont titulaires d'une autorisation d'activités sur les mammifères marins (arrêté ministériel du 17/06/016) au titre du Réseau national échouages (Objet : examen, prélèvements et transport - Espèces : cétacés, pinnipèdes, siréniens).

Article 2 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée pour de la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 1^{er}.

Ce marquage vise à réaliser un suivi télémétrique de spécimens de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*) dans le cadre de travaux de recherche ayant pour but la définition du domaine vital utilisé par le groupe côtier de Grands dauphins de l'archipel de Molène.

Article 3 : Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

Les opérations de marquage visées à l'article 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Le marquage de spécimens d'espèces protégées est limité à 15 spécimens de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*).

Le marquage est réalisé uniquement par la pose de balises ventouses à l'aide d'une perche depuis un bateau. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Le nombre de personnes sur le bateau est limité à 7 pour chaque opération de marquage.

Article 4 : Périmètre géographique de la dérogation

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur le domaine maritime, sur les communes suivantes : Le Conquet, Plougonvelin et île-Molène.

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 6 : Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Un rapport des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Service Eau Biodiversité - Unité Nature Forêt- 2 boulevard du Finistère - CS 96018- 29325 QUIMPER cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites sous couvert de la dérogation pour chaque personne habilitée visé à l'article 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- le nombre de spécimens marqués ;
- les résultats des analyses et études issues de ces marquages.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :
par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 2 JUL. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
préfecture,



Alain CASTANIER

**ANNEXE 1: Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	*l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel*	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur/producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel*	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flougeographique	obligatoire	texte	"oui - impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	Auteuridentification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

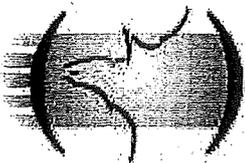
Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofila2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 » ...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetwork
Latitudes	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION n° 19-24

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérard
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CADOT** Anne-lyse
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUBOIS** Anne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KACAR** Huriye
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **KERRENEUR** Charlotte
62. **LANDAIS** Marie-Cécile
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE JAN** Anne-Laure
70. **LE NY** Christophe
71. **LE ROUX** Marie-Annick
72. **LEFAUX** Myriam
73. **LEGROS** Line
74. **LEJAS** Anne-Lyne
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Hélène
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESSE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille
93. **SADOT** Céline
94. **SALAUN** Emmanuelle
95. **SALM** Sylvie
96. **SCHMITT** Julien
97. **SOUFFOY** Colette
98. **TOUCHARD** Véronique
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BERNABE Olivier
4. BERNARDIN Delphine
5. BIDAULT Stéphanie
6. BRIZARD Igor
7. BOTREL Florence
8. BOUCHERON Rémi
9. CAMALY Eliane
10. CARO Didier
11. CHARLOU Sophie
12. CHENAYE Christelle
13. CHERRIER Isabelle
14. CHEVALLIER Jean-Michel
15. COISY Edwige
16. CORPET Valérie
17. CORREA Sabrina
18. DANIELOU Carole
19. DO-NASCIMENTO Fabienne
20. DOREE Marlène
21. DUBOIS Anne
22. DUCROS Yannick
23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
24. FUMAT David
25. GAIGNON Alan
26. GAUTIER Pascal
27. GERARD Benjamin
28. GIRAULT Sébastien
29. GUENEUGUES Marie-Anne
30. HERY Jeannine
31. KACAR Huriye
32. KEROUASSE Philippe
33. LE NY Christophe
34. LAVENANT Solène
35. LEGROS Line
36. LERAY Annick
37. LODS Fauzia
38. MARSAULT Héléna
39. MAY Emmanuel
40. MENARD Marie
41. NJEM Noémie
42. PAIS Régine
43. PICOUL Blandine
44. POMMIER Loïc
45. PRODHOMME Christine
46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
47. REPESSE Claire
48. SALAUN Emmanuelle
49. SALM Sylvie
50. SCHMITT Julien
51. SOUFFOY Colette
52. TOUCHARD Véronique
53. TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 – 4 juillet 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LARRIBE